



ZOHE

Zone de secours
HAINAUT-EST

TARIFICATION

2026

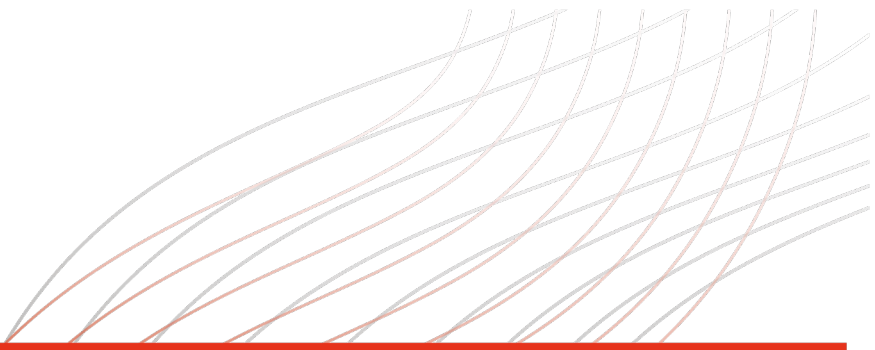
Siège social :

**Zone de Secours
Hainaut Est**

Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :

071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be



Règlement relatif à la rétribution des frais afférents aux missions de la zone de secours Hainaut Est

(Conseil de la Pré-Zone du 27 novembre 2015, modifié par le Conseil de Zone du 18 décembre 2020, par le Conseil de Zone du 26 mars 2021, par le Conseil de Zone du 28 mai 2026)

Le conseil de zone,

Vu la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 2014 portant sur le statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Vu le règlement relatif à la récupération des frais afférents aux missions, tel qu'adopté par le conseil de la Pré-Zone Hainaut-Est en séance du 27 novembre 2015 ;

Considérant que, comme le précise le rapport du Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2007 susvisé, « la commune sur le territoire de laquelle est situé le service d'incendie, détermine les missions visées à l'article 3, celles dont les coûts sont récupérés par elle. Il appartient au conseil communal de prendre un règlement de rétribution. Ce règlement de rétribution comprend également le tarif qui s'applique aux missions que les communes sont tenues de récupérer en vertu de la loi. Il s'agit ici des missions non légales et des interventions en cas de contamination ou de pollution. »

Que l'arrêté royal de 25 avril 2007 susvisé, tel que modifié par l'arrêté royal du 14 octobre 2013, a étendu cette compétence aux zones de secours ;

Considérant qu'outre les missions qui doivent être effectuées gratuitement en vertu de la loi, la zone de secours peut ou doit selon le cas facturer aux bénéficiaires le coût de certaines missions ;

Considérant que la zone de secours se doit d'assurer le financement de ses missions et qu'il apparaît opportun de faire supporter par les bénéficiaires le coût de certaines interventions qui leur profitent directement et qui ne doivent pas rester à charge de la communauté ;

Que la zone de secours se doit également de facturer les prestations résultant des missions non légales et les interventions en cas de contamination ou de pollution ;

Considérant que le règlement de rétribution actuellement en vigueur est arrivé à échéance ;

Qu'il convient dès lors de le renouveler ;

Qu'il convient par conséquent de fixer la liste et le tarif de ces missions ;

Sur proposition du Collège de zone ;

Décide ;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 (à partir du 29 mai 2026) à 2031, au profit de la zone de secours « Hainaut Est », une rétribution des frais afférents aux missions devant être facturées en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, aux missions pouvant être facturées en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2007, ou aux missions extra-légales, effectuées par la zone de secours.

Article 2 :

Le redevable est le(s) bénéficiaire(s) de l'intervention, soit la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée.

Un bénéficiaire peut être une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

En cas de pollution ou de libération de substances dangereuses, en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants, le redevable est l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage, ou auprès du propriétaire des produits incriminés

Article 3 :

1° Les missions suivantes sont facturées :

A. A charge des bénéficiaires :

La liste suivante énumère les interventions de secours techniques payantes :

- Le balisage d'un véhicule notamment AMU d'une compagnie privée de transport ;
- Le pompage des eaux dans les locaux en cave ou en sous-sol ;
- L'enlèvement ou la consolidation d'éléments de construction ou d'objets menaçant de tomber sur la voie publique suite à un défaut, un mauvais entretien ou par une vétusté dans le cadre de la protection de l'espace public et des biens ;
- L'abattage ou l'élagage d'un arbre menaçant de tomber dans le cadre de la protection de l'espace public et des biens ;
- Le bâchage de toiture ;
- L'étanchonnement ;
- Le dégagement et le nettoyage de la voie publique ;
- La destruction de nids de guêpes ou d'autres insectes classés comme nuisibles ;
- La recherche et la libération d'animaux en situation périlleuse et/ou dangereuse ;
- Les interventions aquatiques et subaquatiques ;
- Les missions préventives lors de grands rassemblements de personnes ;
- Les missions de prévention des incendies et des explosions dont les études sur plan, les visites de contrôles des mesures préconisées ;
- L'appui logistique tel que l'assistance technique apportée aux autorités judiciaires et/ou policières ;
- L'appui logistique à une tierce personne suite à une réquisition ;
- La fausse alerte technique ;

B. A charge des propriétaires ou exploitants des produits incriminés :

- La lutte contre les pollutions provoquées par des produits d'origine nucléaire, bactériologique ou chimique.

2° En dehors de missions légales visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, seront facturées au bénéficiaire, les interventions suivantes :

1. La fourniture d'eau non potable ;
2. La relève d'une personne ;
3. L'organisation de formations, de cours ou de démonstrations ;
4. L'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre du domicile d'une personne qui n'est plus en mesure d'y accéder ;
5. La coupure d'un signal sonore d'une alarme intempestive ;
6. La recherche sous l'eau, d'épaves ou d'objets divers ;
7. A la demande d'une autorité communale, d'une zone de police ou de tout autre autorité publique, l'extinction de matériaux ou de déchets en feu même s'ils sont sous le contrôle d'une personne et donc qui ne menaceraient pas de s'étendre ;

3° Les transports en ambulance tombant sous l'application de l'arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier.

Article 4 :

Le montant de la rétribution est fixé comme suit :

4.1. Conditions générales de la tarification des missions hors prévention/ prévision et formation :

Le tarif appliqué sera variable selon les catégories d'interventions et de prestations, il sera :

- Soit **forfaitaire** et donc englobera les frais de personnel, les frais du charroi et du matériel utilisé, les frais de déplacement, le coût des consommables et les frais administratifs ; et cela pour un temps forfaitaire de 2 heures maximum, sauf spécification différente dans le texte;
- Soit **facturé en régie** sur base des tarifs définis ci-après, auxquels y seront ajoutés s-les frais de personnel, les frais du charroi et du matériel utilisé, les frais de déplacement, le coût des consommables et les frais administratifs ;

4.1.1. Tarification de différentes missions basées sur une base forfaitaire :**Tarif 1 de 75 €/intervention**

	Type d'intervention
4.1.1.1	Destruction de nids de guêpes et frelons
4.1.1.2	Sauvetage petit animal < 25 kg
4.1.1.3	Relevage de personne (*)
4.1.1.4	Ouverture de porte/fenêtre (*)

(*) = gratuit si hospitalisation

Tarif 2 de 150 €/intervention

	Type d'intervention
4.1.1.5	Balisage d'un véhicule privé
4.1.1.6	Pompage d'une cave ou sous-sol – maximum 2 heures (*1)
4.1.1.7	Sauvetage animal 25 < P < 75 kg
4.1.1.8	Fourniture d'eau non potable/citerne
4.1.1.9	Coupure d'un signal d'alarme

(*1) = en régie si le temps de l'intervention dépasse les 2 heures

Tarif 3 de 360 €/intervention

	Type d'intervention
4.1.1.10	Menace de chute d'un objet sur voie publique
4.1.1.11	Abattage/étaçonnage d'un arbre pour menace sur voie publique
4.1.1.12	Bâchage d'une toiture – habitation 100 m ²
4.1.1.13	Dégagement/nettoyage de voie publique < 100 m ²
4.1.1.14	Incendie volontaire de déchets < 10 m ²

Tarif 4 de 800 €/intervention

	Type d'intervention
4.1.1.15	Dégagement/nettoyage de voie publique 100 < S < 250 m ²
4.1.1.16	Incendie volontaire de déchets 10 < S < 50 m ²

Tarif 5 de 1600 €/intervention

	Type d'intervention
4.1.1.17	Dégagement/nettoyage de voie publique 250 < S < 500 m ²
4.1.1.18	Incendie volontaire de déchets 50 < S < 100 m ²

4.1.2. Tarification des missions facturées en régie

Remarque préliminaire : A l'exclusion des missions reprises au point 4.1.1. qui sont facturées sur base forfaitaire, et cela pour une durée maximum de deux heures, **toutes les autres missions** réglementées par l'arrêté royal du 25 avril 2007 et qui peuvent être facturées, les autres tâches qui peuvent aussi être exécutées en dehors des missions visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et à l'exclusion des tâches devant être effectuées gratuitement, **seront facturées en régie** en additionnant les frais cités ci-dessous et en y ajoutant 30,00 €/facture pour les frais administratifs.

4.1.2.1. Frais du personnel

		Prix par heure
4.1.2.1.1	Prestations d'un officier	60,00 €
4.1.2.1.2	Prestations d'un Sous-Officier et/ou d'un équipier (*)	40,00 €
4.1.2.1.3	Prestations d'un Sapeur et/ou Caporal	30,00 €

(*): un équipier est un agent opérationnel, membre d'une équipe spécialisée formé pour les interventions spéciales que sont : les cellules GRIMP, CMIC, CMIR, CET et les plongeurs. L'officier qui prend part aux opérations des équipes d'intervention spécialisée est facturé au tarif « officier ».

Dans le cadre de la mission, la durée de la prestation tarifée à l'heure est déterminée par le temps qui s'écoule entre le départ du poste de secours et le retour au poste de secours, sans que la durée retenue soit inférieure à une heure. Toute heure débutée est due.

4.1.2.2. Charroi et matériel utilisés

		Base de calcul	Tarif en €
4.1.2.2.1	Véhicules de type « lourd » (ex. : autopompe, auto-échelle, auto-élévateur, etc...)	Par heure	200.00 €
4.1.2.2.2	Véhicules de type « moyen » (ex. : fourgon de transport, balisage, logistique, etc...)	Par heure	75,00 €
4.1.2.2.3	Véhicule de type « léger » (ex. : véhicule de commandement, de course, de transport de personnes < 5, etc...)	Par heure	40,00 €
4.1.2.2.4	Désinfection de véhicules	Par véhicule	300.00 €
4.1.2.2.5	Matériel détruit	Coût du remplacement	
4.1.2.2.6	Pompe électrique avec 20 m de tuyaux	Par jour	50,00 €
4.1.2.2.7	Produits consommés	Coût du remplacement	
4.1.2.2.8	Tenues chimiques : <u>remplacement</u>	Coût du remplacement	
4.1.2.2.9	Transport et utilisation de matériel de plongée	Par intervention	120.00 €
4.1.2.2.10	Bâche de protection	Par pièce	50.00 €
4.1.2.2.11	Etançon	Par jour	5.00 €

Dans le cadre de la mission, la durée de la prestation tarifée à l'heure est déterminée par le temps qui s'écoule entre le départ du poste de secours et le retour au poste de secours, sans que la durée retenue soit inférieure à une heure. Toute heure ou période débutée est due.

4.1.2.3. Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont fixés à 1.50 €/km parcouru pour tous les types de véhicule. Les déplacements des véhicules de la zone de secours sont comptabilisés sur base de la distance parcourue entre le poste de secours de départ le plus proche jusqu'au retour à ce même poste de secours. Si le service est requis pour une autre intervention sur le retour, ce parcours de retour est divisé en 2.

4.1.3. Autres frais facturables :

Lorsque la zone de secours Hainaut-Est doit faire appel à des tiers pour une intervention, les coûts de ces services sont intégralement facturés à charge du redevable.

4.2. Missions spécifiques de formation, de prévision et de la prévention contre l'incendie et l'explosion.

Remarque préliminaire : A l'exclusion des missions reprises ci-dessous et qui sont facturées sur base forfaitaire, et cela pour une durée maximum de 2 heures ; **toutes les autres missions** et tâches qui peuvent aussi être exécutées en dehors des missions visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, seront **facturées en régie** tel qu'il est défini au point 4.1.2., et en y ajoutant 30,00 €/facture pour les frais administratifs. (Exemples : pour les bâtiments élevés et les bâtiments industriels de type C.)

A. Prestation sur base d'une étude de plans (permis d'urbanisme, unique, ...) ou sur base d'une visite complète en vue d'établir un rapport de constat initial.

4.2.1. Montants forfaitaires.

Les missions sont classées en 4 catégories suivant l'importance de la mission et au tarif ci-dessous :

	Prévention	Forfait en €
4.2.1.1	De base	200
4.2.1.2	Moyenne	400
4.2.1.3	Supérieure	
4.2.1.3.1	Type A	600
4.2.1.3.2	Type B	900

4.2.2 Classification des différentes catégories de missions :

Prévention de base	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment bas < 10 logements • Bâtiment bas < 2000 m² • Bâtiment moyen < 10 logements • Bâtiment moyen < 2000 m² • Établissement recevant du public < 50 personnes • ONE - Gardienne d'enfants ou crèche < 28 enfants • Maison unifamiliale • Ressources en eau • Lotissement • Voirie • Chapiteau, cirques > 50 m² • Food Trucks (attestation délivrée par la zone de secours Bis annuellement) • Spectacle Pyrotechnique • Rallye automobile • Stand de TIR
Prévention moyenne	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment bas < 20 Logements • Bâtiment bas < 10000 m² • Bâtiment moyen < 20 Logements • Bâtiment moyen < 10000 m² • Etablissement recevant du public < 500 personnes • ONE - Gardienne d'enfants ou crèche < 56 enfants • HOME, internat < 50 personnes • Etablissement scolaire < 500 personnes • Internat, centre d'accueil et/ou d'hébergement pour personnes handicapées < 50 personnes • Etablissement Scolaire < 500 personnes • Maison de repos pour personnes âgées < 50 résidents

	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment industriel de classe A ou B < 5000 m² • Surface commercial < 2000 m² • Etablissement d'hébergement touristique < 50 personnes • Parking couvert < 1000 m² • Stade d'une capacité < ou = 5000 personnes • Grand Rassemblement Personnes
Prévention supérieure Type A	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment bas > ou = 20 logements • Bâtiment bas > ou = 10000 m² • Bâtiment moyen > ou = 20 logements • Bâtiment moyen > ou = 10000 m² • Etablissement recevant du public > ou = 500 personnes • ONE ou crèche > ou = 56 enfants • Internat, centre d'accueil et/ou d'hébergement pour personnes handicapées > ou = 50 personnes • Etablissement Scolaire > ou = 500 personnes • Maison de repos pour personnes âgées > ou = 50 résidents • Etablissement d'hébergement touristique > ou = 50 personnes
Prévention supérieure Type B	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment industriel de classe A et B > ou = 5000 m² • Surface commerciale > ou = 2000 m² • Centre Commercial • Parking couvert > ou = 1000 m² • Centre Hospitalier • Salle de spectacles • Stade d'une capacité > ou = à 5000 personnes

B. Prestation de contrôle des prescriptions émises dans un rapport initial ou pour le renouvellement d'une attestation de sécurité.

4.2.3. Montants forfaitaires

Les contrôles sont classés en 4 catégories suivant l'importance de la mission, au tarif ci-dessous et, pour rappel, pour une durée de maximum 2 heures. Ce délai écoulé, le tarif horaire en régie du personnel sera appliqué tel que défini au point 4.1.2.1:

	Contrôles pour	Forfait en €
4.2.3.1	Mission de base	200
4.2.3.2	Mission moyenne	350
4.2.3.3	Mission supérieure	
4.2.3.3.1	Mission supérieure type A	450
4.2.3.3.2	Mission supérieure type B	600

4.2.4. Classification des contrôles liés à l'affectation du bâtiment dans le cadre d'un renouvellement d'attestation de sécurité.

Contrôle pour mission de base	Voir catégorie A.1
Contrôle pour mission moyenne	Voir catégorie A.2
Contrôle pour mission supérieure type A	Voir catégorie A.3.1
Contrôle pour mission supérieure type B	Voir catégorie A.3.2

C. Prestations spécifiques de prévision et autres

		Prix à l'heure	Prix forfaitaire
4.2.4.1	Test de bouches et bornes pour compte d'un tiers (de 1 à 5 bouches/bornes)		150 €
4.2.4.2	Test d'accessibilité des véhicules de secours pour compte d'un tiers		270 €
Remise d'un avis écrit ou contrôle de manifestations temporaires ou autres prestations			
4.2.4.3	Remise d'un avis écrit à un organisateur d'EVENT sur un dossier reçu ; cela pour 2 heures de prestation/présence	60€	120 €
4.2.4.4	Contrôle d'une manifestation/ d'un EVENT ; cela pour 2 heures de prestation/présence	60€	120 €
Cellule de sécurité			
4.2.4.5	Participation à une réunion de sécurité pour 2 heures de présence	60€	120 €
Formations			
4.2.4.5.1	Minerval		50 €
4.2.4.5.2	Formation de tiers par heure de prestation par un agent zonal	60€	
Modélisation d'évacuation ou 3D			
4.2.4.6	Pour un bâtiment/site < à 1000 m ²		2.000 €
4.2.4.7	Pour un bâtiment/site compris entre 1000 et 2500 m ²		2.450 €
4.2.4.8	Pour un bâtiment /site > à 2.500 m ²		4.000 €
Plans particuliers et/ou préalables d'intervention et plans SEVESO (Seuil BAS)			
4.2.4.9	Analyse des dossiers remis pour un bâtiment < à 1000 m ²		400 €
4.2.4.10	Analyse des dossiers remis pour un bât. Compris entre 1000 et 2500 m ²		600 €
4.2.4.11	Analyse des dossiers remis pour un bâtiment > à 2500 m ²		800 €
4.2.4.12	Participation de 2 agents à une simulation/exercice d'évacuation		200 €
Appui policier ou au parquet			
4.2.4.13	Mission d'éclairage/logistique pour une prestation de 2 heures		250 €

Remarque : pour toute période dépassant les 2 heures de prestations, toute heure entamée est due.

Article 5 :

Sont exonérés du présent règlement-redevance :

- Les prestations effectuées pour le compte des administrations communales qui composent la Zone de Secours Hainaut Est ;
- Les prestations effectuées pour le compte des administrations communales, des CPAS, des ASBL et des structures paracomunales qui composent la Zone de Secours Hainaut Est (dont la liste sera arrêtée par le conseil de zone sur proposition de chacune des communes la constituant) ;
- Les interventions pour destruction de nids d'insectes nuisibles situés sur la voie publique ou dans un lieu public, et celles qui sont consécutives à un premier passage pour la destruction d'un même nid ;
- Les interventions pour lesquelles la demande de secours a été annulée avant l'arrivée des premiers secours sur place, sauf s'il s'agit d'une fausse alerte mal intentionnée.

Article 6 :

Toutes les factures éditées en vertu du présent règlement sont payables dans les 30 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission.

Tout retard de paiement de plus de 30 jours calendaires fera l'objet d'une mise en demeure adressée au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix réel (basé sur l'évolution des prix des services postaux).

Article 7 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera effectué par voie de contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant visée et rendue exécutoire par le Collège.

Article 8 :

Toute contestation doit être formulée par courrier au siège social de la zone, à l'adresse du comptable spécial endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

La contestation doit être datée et signée par le requérant et indiquer de manière précise l'objet des griefs. Elle devra obligatoirement reprendre les éléments suivants : date de la facture/avis de paiement, référence de la facture/avis de paiement, montant de la facture/avis de paiement, nom et adresse du débiteur.

Article 9 :

Si la contestation n'appelle pas d'interprétation du règlement en vigueur, réponse sera donnée au débiteur par simple courrier.

Article 10 :

Si la contestation nécessite une interprétation du règlement en vigueur, une décision sera prise par le Collège de zone et réponse sera donnée au débiteur par transmission d'un extrait de la délibération du collège de zone, par simple courrier.

Article 11 :

Le Collège de zone apportera une réponse à la contestation introduite par le débiteur dans les 6 mois de la réception de la contestation. A défaut de réponse du Collège dans ce délai, la créance ne pourra être considérée comme certaine et ne pourra faire l'objet d'une contrainte.

Article 12 :

Le présent règlement produira ses effets dès le jour de son affichage au siège de la zone ainsi que dans chacune des maisons communales des communes faisant partie de la zone Hainaut-Est, ou la mise en ligne sur le site internet de la zone et sur le site internet des communes de la zone, conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Ministre de l'Intérieur et au Gouverneur de la Province du Hainaut dans le cadre de la tutelle spécifique générale.

Article 14 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Commandant de zone et Monsieur le comptable spécial pour disposition ;
- Aux collèges des communes membres de la zone de secours Hainaut Est, pour information et publication.

Table des matières

Article 1 : base légale**Article 2 : le bénéficiaire****Article 3 : les missions****1° Les missions suivantes sont facturées :**

- | | |
|--|-------|
| A. A charge des bénéficiaires : | Liste |
| B. A charge des propriétaires ou exploitants des produits incriminés : | Liste |

2° En dehors de missions légales visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, seront facturées au bénéficiaire, les interventions suivantes :
Liste**3° Les transports en ambulance tombant sous l'application de l'arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier.****Article 4 : le montant de la rétribution****4.1. Conditions générales de la tarification des missions hors prévention et prévision :****4.1.1. Tarification de différentes missions basées sur une base forfaitaire :**

- Tarif 75 €
- Tarif 150 €
- Tarif 360 €
- Tarif 800 €
- Tarif 1600 €

4.1.2. Tarification des missions réalisées en régie :

- 4.1.2.1. Frais du personnel
- 4.1.2.2. Charroi et matériel utilisés
- 4.1.2.3. Frais de déplacement.

4.1.3. Autres frais facturables**4.2. Missions spécifiques de formation, de prévision et de prévention contre l'incendie et l'explosion.****A. Prestation sur base d'une étude de plans (permis d'urbanisme, unique, ...) ou sur base d'une visite complète en vue d'établir un rapport de constat initial.**

- 4.2.1. Catégories des missions sur base d'un montant forfaitaire.
Prévention de base / moyenne et supérieure.

- 4.2.2. Classification des missions
Tableau énumérant les missions

B. Prestation de contrôle des prescriptions émises dans un rapport initial ou renouvellement d'une attestation de sécurité.

- 4.2.3. Catégories des contrôles sur base d'un montant forfaitaire.
Contrôle pour une mission de base / moyenne et supérieure.
- 4.2.2. Classification des contrôles liés à l'affectation du bâtiment dans le cadre d'un renouvellement d'attestation de sécurité.

C. Prestations spécifiques de prévision et autres.

- Tableau pour différentes missions/formations/planifications.

Article 5 : Les exonérations**Articles 6 à 14 : les modalités de paiement, de recouvrement, de contestation et de publicité.**